

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ... 2.4 AUT 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET:

Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 19 tonnes RD 11 du PR 0+000 au PR 2+000 – Communes de La Bâtie-Neuve et D'Avançon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 22 aout 2023 par laquelle Monsieur Jimmy MARCHAND, 544 route des Catinons, 05230 Avançon, sollicite une dérogation de limitation de tonnage pour la Société BETON VICAT, 212 route de St Jean, 05000 Gap, afin de permettre le passage d'une toupie béton, pour réaliser une dalle béton sur fosse septique à Avançon,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-25, R. 411-25 à R. 411-25, R. 411-25 à R. 411-25 à
- VU le Code de la Voirie Routière,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- **VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3.
- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature.
- VU l'arrêté du Président du Département du 30 mars 2018,
- **VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT:

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons de matériaux, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage à 15 tonnes du 30 mars 2018 susvisé,
- p que l'arrêté de limitation de tonnage du 30 mars 2018 est lié à la structure de chaussée de la route, et non à la portance d'un ouvrage d'art.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 11 du PR 0+000 au PR 2+000 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

du 25 août 2023 au 1er septembre 2023 inclus

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
EB 183 LN	32T
EB 924 LM	32T
GB 258 RK	32T
FG 431 WJ	32T
FG 446 WJ	32T
GL 940 GF	32T
FG 459 WJ	32T
EB 033 LN	32T
GH 780 MG	32T
FE 141 CM	32T
FK 660 EN	32T
CY 141 YA	32T
468 BCY 83	32T
FN 908 NW	32T
FQ 840 ZM	32T
AR 465 SF	32T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passage sera limité à 1/jour de préférence le matin, les lundi ou mercredi.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,
- En cas de pluies, de dégradation de la chaussée de la RD 11, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3.

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- > Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune d'Avançon,
- M. le Maire de la Commune de La Bâtie Neuve.

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 2.4 AUT-2023

Fait à GAP, le 2 4 AUT 2023

Le Président, Pour le Président et par délégation Le Responsable de l'Anterne Technique

Jean-Marie BERNARD

Marc VILLIE